



## ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

### PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° A\_2026\_0024 URBA

|                                                         |                                                                   |                          |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Demande déposée le 01/07/2022,<br>RAR : 88000055887025E |                                                                   | N° PC 093 063 22 B0029   |
| Par :                                                   | Madame Hélène KORABI                                              |                          |
| Demeurant à :                                           | 16 rue des Ormes<br>93230 ROMAINVILLE                             |                          |
| Pour :                                                  | Surélévation d'un étage d'un entrepôt avec création d'un logement |                          |
| Sur un terrain sis à :                                  | 16 rue des Ormes<br>93230 ROMAINVILLE                             | DESTINATION : HABITATION |
| Cadastré :                                              | AM65                                                              |                          |

**Le Maire,**

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est-Ensemble approuvé par délibération du Conseil de Territoire d'Est-Ensemble en date du 4 février 2020, modifié le 29 juin 2021 et le 24 mai 2022, devenu exécutoire le 20 juillet 2022,

**VU** l'arrêté n° A\_2022\_0506 URBA du permis de construire n° PC 093 063 22B0029 délivré le 27 juillet 2022 à Madame Hélène KORABI,

**VU** la visite de la ville effectuée le 11 décembre 2025,

**CONSIDERANT** la demande en date du 11 décembre 2025, par laquelle le titulaire du permis de construire demande le retrait de ladite autorisation,

**CONSIDERANT** la visite de contrôle par la ville constatant l'absence de la réalisation des travaux le 11 décembre 2025,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire numéro PC 093063 22 B0029 délivré à Madame Hélène KORABI est Retiré.

Fait à Romainville, le 08 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le préfet ou le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme.